



## ARRETE MUNICIPAL N° 2026-01-005

### Portant interdiction de nourrissage d'animaux sauvages

Commune d'Ivry-la-Bataille

Le Maire d'Ivry-la-Bataille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 1311-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L211-27

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure et notamment l'article 120 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1er mai est tolérée sur le territoire de la Commune d'IVRY LA BATAILLE,

#### ARRETE

**Article 1** : Il est interdit de proposer, de jeter ou de déposer de la nourriture pour les animaux sauvages (pigeons, cygnes, bernaches, chats, ...) au-devant des bâtiments publics, sur le domaine public ou le domaine privé de la commune ouvert au public, le long de la voie verte qui traverse la commune.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours d'eau ou parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de causer des nuisances pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe (150 € au plus) selon les dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

**Article 3** : Monsieur le Major commandant la Communauté de Brigades d'IVRY-LA-BATAILLE, Monsieur le brigadier-chef principal de police municipale et de façon générale, tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Ivry-la-Bataille

Fait à IVRY-LA-BATAILLE, le 16 janvier 2026

Le Maire

